



LES ATELIERS DU FUTUR

Recommandations concernant les Émissions du Scope 3 Aval des Assureurs et Réassureurs

(Version 12/2024 portant adaptation de notre proposition
de 03/2024 à la suite de différents retours)

Introduction

Les sociétés d'assurance et de réassurance doivent adopter une méthodologie adaptée pour mesurer et suivre leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le cadre de leur décarbonation.

Le scope 3 aval du secteur de l'assurance et de la réassurance constitue, de loin, la plus grande part des émissions du secteur. Sa complexité explique que :

- Le GHG Protocol n'a traité que le domaine des investissements¹,
- Le Partnership for Carbon Accounting Financials (PCAF) a proposé en novembre 2022 une approche complémentaire pour les seules émissions assurées (« Norme sur les émissions associées à l'assurance ² »).

Ces approches nous semblent devoir être ajustées et complétées en ce qui concerne les relations avec les clients, notamment dans le domaine de la gestion des sinistres.

I. Activités assurantielles liées au scope 3 aval

L'assurance Vie Épargne/Retraite offre au client une perspective de valorisation des primes investies, assortie le cas échéant de garanties de rente ou de prévoyance.

L'assurance Non-Vie, l'assurance Santé ou l'assurance Vie Prévoyance (décès, incapacité, invalidité, rente viagère, dépendance) apportent à l'assuré, particulier, professionnel ou entreprise :

- La conformité à une obligation d'assurance et/ou la sérénité liée à un transfert de risque permettant ou facilitant la propriété et/ou l'usage des biens et l'exercice des activités assurés et,
- Lors d'un sinistre, une indemnisation des dommages subis ou causés accompagnée, le plus souvent, d'un service, par exemple d'assistance, facilitant la gestion de cette circonstance.

¹ <https://ghgprotocol.org/corporate-value-chain-scope-3-standard>

² <https://carbonaccountingfinancials.com/files/downloads/pcaf-standard-part-c-insurance-associated-emissions-nov-2022.pdf>



LES ATELIERS DU FUTUR

Les activités, internalisées ou externalisées, en interaction avec le client final liées à ces propositions de valeur incluent :

- La distribution,
- Le conseil,
- La souscription,
- La gestion des contrats,
- La gestion des sinistres (assistance, expertise, prestations en nature, services, indemnisation).

Par ailleurs, la gestion des actifs représentatifs des provisions techniques et du capital est l'autre versant des activités dont les émissions alimentent le scope 3 aval de l'assureur.

Il découle de cet inventaire que les émissions du scope 3 aval liées au client final du secteur de l'assurance peuvent être scindées selon trois destinations :

- Les émissions liées à la **couverture d'assurance** Vie ou Non-Vie (« émissions **assurées** »), hors gestion des sinistres,
- Les émissions liées à la **gestion des sinistres** (« émissions **indemnisées** »),
- Les émissions relatives aux **investissements** (« émissions **financées** »).

II. Classification des émissions en lien avec le GHG Protocol :

A. Les émissions assurées, hors gestion des sinistres, (scope 3 aval Client final) relèvent de la catégorie 11 du GHG Protocol

Considérant le principe selon lequel la sphère d'impact « naturelle » de l'entreprise est caractérisée par la dimension de son intérêt économique, quelle que soit sa capacité d'influence³, nous admettons l'approche du PCAF consistant à imputer à l'assureur Non-Vie une partie des émissions de fonctionnement (scopes 1&2) des biens ou activités assurés. Cette approche du PCAF est cohérente avec les orientations définies par la NZIA.

Comme l'assureur ne finance pas directement ces activités, il est justifié de classer les émissions correspondantes dans la catégorie 11 du GHG Protocol, intitulée « Utilisation des produits vendus ».

Conformément aux prescriptions du GHG Protocol, le facteur d'attribution à l'assureur des émissions peut être établi par tout moyen accessible en termes de données. Le

³ <https://lesateliersdufutur.org/wp-content/uploads/2024/09/ADF-Sphere-impact-VF.pdf>



LES ATELIERS DU FUTUR

proxy proposé par le PCAF - poids de la prime d'assurance dans le budget total de fonctionnement du bien ou de l'activité - nous paraît adapté.

Ce facteur d'attribution (spécifique à la ligne d'activité/segment d'assurance-réassurance respective) est à appliquer aux émissions de périmètre 1&2 du client, du bien ou de l'activité assurée **relatives à la période d'assurance considérée** (période de garantie correspondant aux primes acquises de la période).

Les travaux engagés pour définir ces facteurs d'attribution pour toutes les lignes d'activité (segments particuliers, professionnels, agricoles, entreprises et toutes les branches d'assurance) sont à poursuivre.

S'agissant des assurances Vie ou Santé, l'attribution à l'assureur d'une partie des émissions du client assuré ne paraît pas appropriée pour l'évaluation du scope 3 aval.

B. Les émissions indemnisées (Scope 3 aval Client final) relèvent de la catégorie 11 du GHG Protocol

Le projet de norme du PCAF ne traite pas les émissions du scope 3 aval relatives à l'indemnisation des sinistres.

En matière d'assurance Vie épargne-retraite, ces émissions sont clairement mineures par rapport aux émissions financées.

En revanche, celles associées à la gestion des sinistres Non-Vie paraissent majeures⁴ et l'assureur peut jouer un rôle déterminant dans le choix des solutions d'assistance, de réparation ou de remplacement. **Cette absence de prise en compte des émissions indemnisées présente pour le secteur un risque élevé de greenwashing.**

A titre d'illustration de la capacité d'influence de l'assureur, on peut citer :

- Le choix par son assureur, en cas d'accident ou de panne, de véhicules de remplacement électriques,
- La proposition de pièces de réemploi pour une réparation automobile,
- La proposition de matériaux de récupération pour les petites réparations immobilières,
- La proposition de réparer et non de remplacer des équipements endommagés,
- En remplacement d'une chaudière irréparable, le financement d'équipements de meilleure efficacité énergétique, voire d'une pompe à chaleur,

⁴ Cf par exemple : <https://protectorinsurance.co.uk/getfile.php/137680-1710351826/Documents/Investor%20Relation/Annual%20Reports/ENG/2023%20Annual%20Report.pdf>



LES ATELIERS DU FUTUR

- En cas de perte totale d'un véhicule sinistré, l'octroi d'un complément d'indemnité permettant l'achat d'un véhicule électrique,
- La sélection de réparateurs ou de prestataires en fonction de leur impact environnemental.

Les émissions de GES de l'assuré peuvent donc être significativement réduites après sinistre grâce à l'intervention de l'assureur Non-Vie. Certains ont, dans cette optique, introduit des clauses d'indemnisation spécifiques, dites « clauses vertes ».

Ainsi, nous recommandons d'inclure pleinement dans le Scope 3 aval de l'assureur Non-Vie les émissions liées à l'indemnisation des sinistres, a minima pour les dommages subis par l'assuré.

Le GHG Protocol fixe un principe de cohérence entre la temporalité des émissions et celle des marges de l'entreprises. Ainsi, par exemple,

- Le fabricant automobile se voit imputer, lors de la vente du véhicule, **la totalité des émissions liées à sa circulation pour toute sa durée de vie**,
- Le banquier qui finance le même véhicule hérite d'une part des **émissions annuelles** du véhicule, pondérées par la part du crédit dans sa valeur totale.

Ce principe implique que le calcul des émissions indemnisées doit prendre en compte pour chaque **exercice**, les sinistres qui y sont affectés, en fonction de leur **survenance**.

En cas de sinistre **dommages aux biens**, ce calcul doit intégrer :

- Les émissions liées, le cas échéant, à **l'assistance** ou aux **services en nature** fournis à l'occasion du sinistre (scope 3 du client),
- Les émissions liées, le cas échéant, à la **réparation des biens sinistrés** (scope 3 du client),
- Les émissions liées à **l'utilisation des biens remplacés sur leur durée de vie résiduelle**, (scope 1&2 du client) affectées d'un coefficient d'attribution adapté (valeur, poids...)
 - Exemple 1 : **Remplacement d'un véhicule en perte totale** : émissions liées à l'usage sur sa durée de vie résiduelle normalisée (20 ans pour un véhicule neuf, 10 ans pour un véhicule d'occasion),
 - Exemple 2 : Réparation d'un véhicule : prorata des émissions du véhicule liées à la **pièce de rechange** (par exemple : (valeur de la pièce /valeur du véhicule) x émissions du véhicule vues ci-dessus, liées à l'usage sur sa durée de vie prévisible).



LES ATELIERS DU FUTUR

En cas de **sinistre pertes d'exploitation**, la baisse d'activité de l'entreprise cliente entraîne logiquement une baisse de ses émissions sur tous les scopes. Mais l'intervention de l'assureur a, en réalité, le double but :

- À court terme de compenser le manque à gagner nécessaire pour financer ses charges fixes et son résultat courant. **L'assureur doit donc se voir imputer les émissions liées à cette part de charges fixes.**
- Le cas échéant, en cas de sinistre grave, d'éviter à moyen terme la défaillance de l'entreprise. Cette circonstance est complexe à appréhender car le scénario de défaillance dépend de plusieurs facteurs dont notamment la pression concurrentielle, les fonds propres de l'entreprise. Cette complexité justifie selon nous de ne pas prendre en compte les émissions futures liées à une telle survie.

Il pourra être objecté un manque de données pour réaliser un calcul précis de toutes ces émissions.

A ce titre, le choix pourra être laissé aux assureurs entre une approche « in concreto » relative à leur propre activité d'indemnisation et une approche forfaitaire sur la base :

- De nombres de sinistres par nature et tranches de sévérité,
- De facteurs d'intensité carbone liés à la nature des sinistres,
- Eux-mêmes basés sur des paramètres généralement admis par les agences nationales en charge de la décarbonation ou issus d'études menées par les fédérations d'assureurs.

Aucun financement n'étant accordé par l'assureur - l'indemnité ne faisant jamais l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire - ce domaine nous paraît également justifier le rattachement des émissions correspondantes à la catégorie 11 du GHG Protocol « Utilisation des produits vendus »

C. Les émissions financées (Scope 3 aval Investissements) relèvent de la catégorie 15 du GHG Protocol.

Ceci découle de la définition même de cette catégorie 15 de la norme du GHG Protocol⁵.

En matière d'assurance Vie épargne-retraite, ces émissions représentent une partie essentielle du scope 3 de l'assureur. Bien que les actifs représentatifs des provisions soient une source de produits financiers et que les gestionnaires d'actifs soient, sur le plan juridique, des prestataires de l'assureur, il apparaît que ces émissions ressortent du scope 3 aval et non amont.

⁵ <https://ghgprotocol.org/corporate-value-chain-scope-3-standard>



LES ATELIERS DU FUTUR

S'agissant des assurances Non-Vie, le volume de provisions et donc d'actifs est moindre qu'en Vie, mais d'un niveau justifiant néanmoins la prise en compte des émissions associées.

Enfin, il paraît souhaitable, dans un but de transparence et de comparabilité, que les émissions assurées, indemnisées et financées soient présentées séparément d'une part, de manière consolidée au niveau de la société d'assurance d'autre part.

III. Les branches à privilégier au titre des émissions indemnisées

Au titre de l'exhaustivité, toutes les branches d'assurance devraient par principe être couvertes par l'approche du scope 3 aval de l'assureur.

Toutefois, compte tenu de la complexité du sujet des émissions indemnisées, une priorisation tenant compte de leur importance et de la capacité d'influence des assureurs paraît proportionnée et souhaitable.

Les branches à privilégier pour évaluer ces émissions indemnisées sont ainsi :

- Les dommages automobiles,
- L'assistance,
- Les dommages aux biens privés ou professionnels,
- L'assurance pertes d'exploitation.

Ceci doit permettre d'exclure du suivi des émissions indemnisées, au moins dans un premier temps :

- L'épargne-retraite,
- Les assurances santé, prévoyance,
- Les assurances de responsabilité civile,
- L'assurance récoltes.

L'assureur devrait motiver ses choix d'inclusion ou d'exclusion de segments sur base de ces principes.

IV. Le scope 3 aval de la réassurance suit celui des assurances au regard des émissions assurées ou indemnisées.

Suivant le principe selon lequel la sphère d'impact « naturelle » de l'entreprise est caractérisée par la dimension de son intérêt économique, le rôle du réassureur est assimilable à celui de l'assureur, tant au regard de la couverture des risques que de la gestion des sinistres.



LES ATELIERS DU FUTUR

Le facteur d'attribution qui doit être utilisé doit tenir compte des conditions de la réassurance, notamment en quote-part, en excédent de sinistre ou de plein, en aggregate, etc... Par analogie avec le secteur financier, il devrait être du niveau de la quote-part du risque porté par le réassureur, brute de rétrocession. Le rapport entre la prime cédée et le chiffre d'affaires de l'assureur paraît être un bon proxy à ce titre.

Il paraît enfin pertinent de classer le scope 3 aval (« Client final ») de la réassurance également dans la catégorie 11 du GHG Protocol.